



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Secrétariat général et sécurité

Gap, le

27 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-331-0006
portant avis conforme sur le règlement de police
du Télésiège du ROCHER NOIR

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu l'article 36 de l'arrêté 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2011-361-21 du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-189-0020 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Sylvain VEDEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-322-0008 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu la proposition transmise par l'exploitant « la S.A.E.M Les Ecrins » le 24 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Rocher Noir, situé sur la commune de PUY SAINT VINCENT.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au télésiège du Rocher Noir.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans Objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Rocher Noir.

GAP, le

27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
Le Chef du Secrétariat Général et Sécurité



Denis FARGEIX